



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

15/04/2021

Brève d'actualité n° 3 :

L'embauche des saisonniers d'été : les conditions de la prise en charge au titre de l'activité partielle

Comme pour les congés payés et en marge de nos circulaires juridiques habituelles, nous avons jugé utile de vous tenir informés sur des sujets faisant l'objet de négociations en cours ou de communiqués de presse de la part du gouvernement.

La première et deuxième brève concernaient la possibilité de prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés acquis au cours des périodes d'activité partielle pendant la crise Covid, celle-ci sera consacrée au **sort des saisonniers d'été**.

Pour rappel, l'UMIH et les partenaires sociaux de la branche ont écrit une lettre paritaire à la Ministre du Travail ainsi qu'au Directeur Général du Travail pour attirer une nouvelle fois leur attention sur les inquiétudes grandissantes de la profession quant aux saisonniers d'été.

Avant-hier, mardi 13 avril, Elisabeth BORNE annonce sur RTL et dans le Parisien que l'objectif du gouvernement est de préparer la saison d'été pour les employeurs et les saisonniers avant la fin possible des restrictions sanitaires tout en évitant de venir grossir les rangs de Pôle emploi.

L'objectif est de permettre aux professionnels de préparer sans délai la reprise d'activité en sécurisant l'embauche des saisonniers pour la prochaine saison. Pour cela, et afin qu'ils bénéficient du même traitement, la Ministre du Travail a finalement pris la même décision que celle prise pour les saisonniers d'hiver. Aussi, elle demande aux employeurs d'embaucher leurs saisonniers même s'ils sont placés au départ en activité partielle.

Et souhaitant éviter certaines dérives, elle assortit comme pour les saisonniers d'hiver, le recours à l'activité partielle des saisonniers d'été à certaines conditions.

C'est l'objet de son communiqué de presse (ci-joint) qui détaille les conditions de prise en charge au titre de l'activité partielle.

En effet, le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers disposant :

1) Soit d'un contrat de travail renouvelé au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective et / ou par une clause de leur contrat de travail. Si une telle clause est prévue, l'employeur devra justifier d'au moins un recrutement du même saisonnier l'année dernière ;

2) Soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même période, matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement.

En d'autres termes sont visés les saisonniers dont le contrat de travail inclut une clause de reconduction automatique ou les saisonniers ayant déjà fait l'objet de deux contrats successifs sur la même période.

Vous avez été nombreux à nous manifester vos inquiétudes concernant ces saisonniers recrutés tous les ans. En effet, vous nous avez tous alertés sur le sort de vos saisonniers « fidèles ». Aux termes du communiqué, vous pouvez donc les recruter et les mettre en activité partielle si le niveau d'activité n'était pas le même que celui attendu.

La deuxième condition permet d'ouvrir le bénéfice de l'activité partielle même à ceux qui ne bénéficient pas d'une clause de reconduction mais qui aurait déjà fait deux saisons à la suite chez l'employeur. Aucune date n'est précisée, ce qui pourrait signifier que les deux saisons peuvent se situer à n'importe quelle année pourvue que les deux années soient consécutives.

Concernant les nouveaux saisonniers et compte tenu de l'ouverture des établissements prévue pour la mi-mai, vous pourrez les embaucher en complément de vos saisonniers habituels au moment de l'ouverture et, le cas échéant, les placer en activité partielle si le niveau d'activité n'était pas le même que celui attendu ou si bien entendu nous étions obligés de refermer ce que nous n'espérons pas.

Selon les organisations interprofessionnelles, un texte juridique devrait paraître prochainement pour transposer juridiquement ce communiqué et ainsi éviter les dérives constatées lors de l'ouverture de l'activité partielle pour les saisonniers d'hivers.

Nous vous tiendrons bien entendu informés par circulaire des Affaires Sociales dès publication du texte au Journal Officiel.

Mais cela n'empêche en rien l'embauche de vos saisonniers aux conditions mentionnées dans le communiqué de presse.